



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
ocswws.org

Le 17 novembre 2021, des allégations de faute professionnelle concernant le membre ont été renvoyées au comité de discipline pour audience, à une date qui n'a pas encore été fixée. Veuillez consulter l'avis d'audience ci-dessous :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

EN CE QUI CONCERNE les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31;

ET EN CE QUI CONCERNE une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET EN CE QUI CONCERNE les allégations visant la conduite professionnelle de M^{me} **Gerlinde Goodwin**, travailleuse sociale et membre de l'Ordre;

AVIS D'AUDIENCE

PRENEZ AVIS qu'une audience sera tenue à une date qui sera fixée par la registrature à 9 h 30 (ou aussitôt qu'un panel pourra être convoqué après cette heure afin de mener l'audience) à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario) devant le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. L'audience se tiendra conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et conformément aux règlements pris en application de celle-ci, afin d'entendre et de déterminer les allégations de faute professionnelle portées contre vous, **Gerlinde Goodwin**, lesquelles ont été renvoyées au comité de discipline conformément à l'alinéa 24(5)a) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS que vous êtes présumée coupable de faute professionnelle au sens de l'article 26(2) de la Loi, en ce que vous êtes présumée avoir adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'Annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Code de déontologie** »), et l'Annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **manuel** »)¹.

I. Voici les détails des allégations :

1. Vous êtes, et étiez à tous moments pertinents aux fins de ces allégations, une travailleuse sociale inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »).
2. À tout moment important, vous exerciez vos activités de travail social au sein de l'équipe de santé familiale Assiginack à Manitowaning, en Ontario (la « **clinique** »), et vous avez ensuite établi un cabinet privé à Little Current, en Ontario.
3. En décembre 2016 ou environ, vous avez été embauchée par [le client] pour fournir des services de travail social, y compris des services de consultation. [Le client] était une personne vulnérable à qui vos services avaient été recommandés, et qui cherchait de l'aide relativement à divers problèmes de santé mentale.
4. Comme vous le savez, [le client] était initialement réticent à l'idée d'aller en thérapie et ne pensait pas pouvoir faire confiance à un thérapeute.

¹ Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements n° 32 et 48 et révoqué à compter du 1^{er} juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite ayant eu lieu avant le 1^{er} juillet 2008.

Cependant, avec le temps, [le client] a commencé à se sentir à l'aise et à vous faire confiance.

5. Pendant la période initiale, vous voyiez [le client] une fois par semaine. Plus tard, les rendez-vous se sont espacés, une fois toutes les deux ou trois semaines.
6. En dehors de quelques dossiers limités pendant votre travail à la clinique, vous n'avez pas pris de notes sur vos séances de consultation avec [le client] et/ou n'avez pas tenu de dossiers adéquats concernant les services fournis à [le client].
7. Au fil des séances, [le client] a commencé à éprouver des sentiments à votre égard, dont il vous a fait part.
8. En outre, vous avez également transmis des informations sur votre vie personnelle à [le client]. Lors de vos rendez-vous avec [le client], vous avez parlé de votre mère et de votre mari; à certaines occasions, la séance entière avec [le client] a même été consacrée à votre situation familiale.
9. Dans le cadre de la relation personnelle développée avec [le client], [le client] a commencé à vous offrir de la marijuana. Cela est arrivé à environ six à huit reprises.
10. Progressivement, les sentiments éprouvés par [le client] à votre égard ont continué à se développer jusqu'à ce qu'il vous dise un jour vous aimer « comme une sœur ». D'après votre réaction, [le client] a jugé que ces sentiments et votre relation personnelle avec lui étaient appropriés.
11. Pendant la séance au cours de laquelle [le client] vous a exprimé son affection, vous lui avez demandé un câlin. [Le client] a interprété cela comme un signe que tout allait bien.
12. Comme vous le savez, les problèmes de santé mentale de [le client] se sont aggravés au fil du temps.

13. Néanmoins, en mars 2019, vous avez planifié des vacances prolongées, pour lesquelles vous n'avez fourni aucun plan de consultation à [le client] à suivre pendant votre absence. C'était une période difficile pour [le client].
14. En mai 2019, quatre jours avant votre premier rendez-vous avec [le client] à votre retour de vacances, vous lui avez envoyé un message texte pour l'informer que votre relation avait pris fin. Vous avez brusquement mis fin à vos services de travail social.
15. Le message texte que vous avez envoyé à [le client] l'a plongé dans la détresse. [Le client], déjà privé de thérapeute depuis environ huit à dix semaines, n'en avait désormais aucun. Lorsque [le client] vous a contactée, vous avez refusé de lui parler, prétextant que vous ne faisiez plus partie de son cercle de soins.
16. En raison de cette situation, la santé mentale de [le client] s'est gravement détériorée, à tel point qu'il en est devenu suicidaire.
17. Vous n'avez jamais répondu aux messages textes de [le client] lorsqu'il souhaitait vous parler. C'est pour cette raison que [le client] s'est rendu sur votre lieu de travail. En voyant [le client] dans le stationnement, vous avez laissé entendre que son comportement était « un peu harcelant, vous ne trouvez pas? », ce qui a déstabilisé [le client] et a aggravé encore davantage sa détresse.

II. On allègue qu'en raison de la conduite décrite ci-dessus, vous vous êtes rendue coupable de faute professionnelle telle que définie aux alinéas 26(2)a) et c) de la Loi, comme suit :

- a) infraction aux articles 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et au principe I du Manuel (voir les commentaires des interprétations 1.1, 1.5 et 1.6) en ne participant pas avec votre client à la définition et à l'évaluation des objectifs; en n'étudiant pas et en ne clarifiant pas les informations présentées par votre client, et en ne vous renseignant pas à leur sujet; en ne restant pas consciente de vos propres valeurs, attitudes et besoins et de leur

impact sur votre relation professionnelle avec votre client; et en ne distinguant pas vos besoins et intérêts de ceux de votre client afin de garantir que les besoins et intérêts de ce dernier restent primordiaux;

- b) infraction aux articles 2.2, 2.6 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et au principe II du Manuel (voir les commentaires des interprétations 2.1, 2.2.1, 2.2.3. et 2.2.8) en omettant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans vos relations professionnelles pour la protection de votre client; en omettant de vous engager dans un processus d'auto-examen et d'évaluation de votre pratique et de chercher à obtenir une consultation lorsque cela est approprié; en vous engageant dans des relations professionnelles qui constituent un conflit d'intérêts ou dans des situations dans lesquelles vous auriez raisonnablement dû savoir que le client serait en danger; et en adoptant une conduite qui serait raisonnablement considérée comme entachant la profession de travailleur social;
- c) infraction aux articles 2.2 et 2.8 du Règlement sur la faute professionnelle et au principe III du Manuel (voir les commentaires des interprétations 3.6, 3.7, 3.9 et 3.10) en n'informant pas le client des risques prévisibles qui vont de pair avec la prestation de services professionnels; en n'assumant pas l'entière responsabilité de démontrer que votre client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé intentionnellement ou non lorsqu'il existe une relation personnelle avec le client; en interrompant des services professionnels qui étaient nécessaires;
- d) infraction aux articles 2.2 et 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle et au principe IV du Manuel (voir les commentaires des interprétations 4.1.1, 4.1.3, 4.1.5, et 4.1.6.) en ne veillant pas à ce que les informations enregistrées soient conformes aux normes et protocoles de service ou d'intervention acceptés au sein de la profession de travailleur social et pertinents pour les services fournis, et soient dans un format qui facilite le suivi et l'évaluation des effets du service ou de l'intervention; en ne tenant pas de dossiers systématiques, datés et lisibles pour chaque client servi; en ne documentant pas vos propres actions; et en ne veillant pas à ce que les informations soient

enregistrées au moment où l'événement se produit ou dans les plus brefs délais;

- e) infraction à l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en commettant tout acte ou en adoptant toute conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des articles 26(4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi, ou de n'importe lequel d'entre eux, en ce qui concerne tout ou partie des allégations susmentionnées.

PRENEZ DE PLUS AVIS que les parties (y compris l'Ordre et vous-même) auront la possibilité d'examiner à l'avance tous les documents qui seront présentés en preuve à l'audience.

PRENEZ DE PLUS AVIS que lors de ladite audience, vous avez le droit d'être présente et d'être représentée par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT TENIR L'AUDIENCE ET TRAITER LES ALLÉGATIONS SUSMENTIONNÉES À VOTRE ENCONTRE, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS.

FAIT à Toronto, le ____ novembre 2021.

Par : _____
Registrature et chef de la direction
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de
l'Ontario